

décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les dommages causés aux personnes seront réparés dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 et complétée par la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 et tous textes subséquents.

Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles visés à l'article 1^{er} bénéficieront des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, instituant les pupilles de la nation.

Art. 4. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens seront réparés au moyen d'indemnités qui seront calculées et payées comme en matière de dommages de guerre.

La charge de la dépense sera supportée, à raison de 20 p. 100 des indemnités versées, par le budget de Madagascar et pour 80 p. 100 par celui de la métropole. Un crédit sera ouvert à cet effet au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Toutes indemnités distribuées aux sinistrés au titre de dispositions législatives ou réglementaires antérieures viendront en déduction de celles allouées en application de la présente loi.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Des décrets pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la reconstruction et du logement détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ces décrets devront intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi.

Art. 8. — I. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 41-91 : « Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer ».

Ce crédit sera réparti entre les bénéficiaires à titre d'acompte dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947.

II. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs est définitivement annulé, sur le chapitre 37-94 : « Dépenses éventuelles et accidentelles du budget des charges communes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

LOI n° 54-421 du 15 avril 1954 modifiant l'article 1^{er} (deuxième paragraphe) de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale qui donnera droit au port de la croix du combattant volontaire de la Résistance, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEL.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 54-421. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (4)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 6179) ;

Rapport de M. Guislain au nom de la commission des pensions (n° 8016) ;

Adoption sans débat le 6 avril 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 223, année 1954) ;

Rapport oral de M. de Montullé au nom de la commission des pensions ;

Discussion et adoption de l'avis le 9 avril 1954 (A. n° 83, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 9 avril 1954 (L. n° 1339).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 15 avril 1954 portant nominations au conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Par décret en date du 15 avril 1954, sont nommés membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration :

Dans la catégorie des recteurs ou professeurs d'université.

M. Basdevant, professeur à la faculté de droit de Paris ; M. Jeanney, doyen honoraire de la faculté de droit de Grenoble, professeur à la faculté de droit de Paris ; M. Henri Mazaud, professeur à la faculté de droit de Paris.

Dans la catégorie des fonctionnaires appartenant à des corps ou services auxquels l'école nationale d'administration prépare.

M. Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères ; M. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; M. Nayrolles, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.